

L'AURORE,

Journal de Littérature, de Politique et de Commerce.

... DEPELLUNT AURORÆ LUMINA NOCTEM. Ovid. Metam. lib. VII.

VOL. IV.]

Montreal, Samedi, 23 Janvier, 1819.

[N° 20.

Publié & rédigé par M. BIBAUD.

CONDITIONS.

Le prix de la souscription sera de 75. Cd. pour le premier semestre, jusqu'au 10 de Mars prochain, et après ce terme de 20s. par année, payables de six mois en six mois et d'avance, outre les frais de la poste, lorsque le Journal sera envoyé par cette voie.

Les personnes qui voudraient discontinuer de souscrire, sont obligées d'en prévenir au moins une semaine avant l'échéance de leur terme, autrement elles seraient censées continuer.

On s'abonne au Bureau et à l'Imprimerie du Journal, et chez Messrs. les Agens.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Six lignes et au dessous, 1^{re} insertion, 2s. 6d. et 7^d. chaque suivante.

Dix lignes et au dessous, 1^{re} insertion, 3s. 4d. et 1^{od}. chaque suivante.

Au dessus de dix lignes, 1^{re} insertion, 4d. par ligne, et 1^{od}. chaque suivante.

AGENS POUR L'AURORE.

ERN. BOUDREAU, Ecr. - - - - - Québec.
MR. F. X. BOIVIN, - - - - - Trois-Rivières.
MR. J. TELLIER, - - - - - Rivière du Loup.
MR. G. HOMERY, - - - - - Berthier.
LS. RAYMOND, Ecr. - - - - - l'Assomption.
MR. ERN. DELORME, - - - - - Terrebonne.
MR. J. B. LAVIOLETTE, - - - - - Rivière du Chêne.
MR. J. HUBERT LACHOIX, - - - - - Laprairie.
MR. L. G. LABADIE, - - - - - Verchères.
B. CHERRIER, Ecr. - - - - - St. Denis.
J. BRESSE, Ecr. - - - - - Chambly.
MR. J. WATIER LANOIX, - - - - - Les Cèdres.

BIOGRAPHIE.

Auguste (Caius Julius Caesar Octavianus) fils d'Octavius, édile du peuple, et d'Accia, fille de Julia, sœur de Jules-César, naquit à Rome, l'an 63 avant l'ère vulgaire. Les ancêtres d'Octave n'étaient point encore sortis de l'ordre des chevaliers, dans le tems de la ruine de Carthage. Le bisayeul d'Auguste fut tribun légionnaire en Sicile; mais le petit-fils de ce tribun, parvint, du rang de simple citoyen, à la monarchie universelle. Il n'avait que quatre ans lorsqu'il perdit son père, et dix-huit seulement, lorsque César, son oncle, fut assassiné au milieu du sénat. Il était alors à Apollonie en Grèce: il partit sur le champ pour aller recueillir la succession de son grand-oncle, qui l'avait fait son héritier, et l'avait adopté pour son fils. Il s'attacha les sénateurs par ses souplesses, la multitude de ses libéralités, des jeux et des fêtes. Le sénat qui voulait l'opposer à Antoine, déclara ennemi de la république, lui fit élever une statue, et lui donna la même autorité qu'aux consuls. Octave s'en servit heureusement. Antoine fut défait à la bataille de Modène, et les deux consuls, Hirtius et Pansa, ayant péri dans cette journée, Octave resta seul à la tête des troupes. Pansa en mourant, déclara au jeune général, le dessein qu'avait le sénat d'affaiblir Antoine et Octave l'un par l'autre, et de confier ensuite l'autorité aux partisans de Pompée. Octave commença dès-lors à négocier avec son rival, devenu plus fort, depuis que Lépidus s'était joint à lui. Ces trois généraux eurent une entrevue dans laquelle ils firent cette ligue connue sous le nom de triumvirat, et convinrent de partager entr'eux toutes les provinces de l'empire, et le pouvoir suprême pendant cinq ans, sous le titre de Triumvirs réformateurs de la république, avec la puissance consulaire. Ces réformateurs jurèrent en même tems la perte de tous ceux qui pouvaient s'opposer à leurs projets ambitieux. On disputa longtemps sur ceux qui devaient être pros- crits. Ils s'abandonnèrent enfin l'un

à l'autre leurs amis et leurs parens. La tête de Cicéron, à qui Octave devait beaucoup, et qu'il avait accablé de caresses, fut donnée en échange de celles de l'oncle d'Antoine et du frère de Lépidus. Ce traité de sang fut cimenté par une promesse de mariage entre Octave et Clodia, belle-fille d'Antoine. Les tyrans conjurés arrivèrent à Rome, affichèrent leur liste de proscriptions, et la font exécuter. Il y eut plus de 300 sénateurs et plus de 200 chevaliers de massacrés. Des fils livrèrent leurs pères aux bourreaux, pour profiter de leurs dévouilles. Les vengeances particulières firent périr beaucoup plus de citoyens que les triumvirs n'en avaient condamnés. Tous ces meurtres horribles furent colorés des apparences de la justice. On assassinait en vertu d'un édit; et qui osait donner cet édit? Trois scélérats sans pitié, sans loi, fourbes, ingrats, avides, sanguinaires qui dans une république bien policée avaient péri par le dernier supplice. L'avarice eut tant de part aux proscriptions que les triumvirs imposèrent une taxe exorbitante sur les femmes et les filles des proscriés, afin qu'il n'y eût aucun genre d'atrocité dont ces prétendus vengeurs de la mort de César, ne souillassent leurs usurpations. Octave ne fut pas le moins barbare des trois. Un citoyen qu'on menait au supplice par son ordre, lui demanda de faire au moins accorder à son cadavre les honneurs de la sépulture: ne t'en inquiète pas, lui répondit le bourreau, appelé depuis Auguste, les corbeaux en auront soin. Octave et Antoine ayant assouvi leur rage à Rome, marchèrent contre Brutus et Cassius, meurtriers de César, qui s'étaient retirés en Macédoine. Ils leur livrèrent bataille dans la plaine de Philippes. Brutus remporta un avantage considérable sur les troupes d'Octave, qui ce jour-là était au lit pour une maladie vraie ou feinte. Antoine répara le désordre, et s'étant joint à Octave, ils battirent Brutus, qui se tua la nuit d'après ce second combat. Octave s'étant fait apporter la tête de ce dernier soutien de la république, l'accabla d'outrages, et la fit embarquer pour Rome, avec ordre de la jeter aux pieds de la statue de César. Il ajouta à cette basse vengeance celle de faire mourir les prisonniers les plus distingués, après les avoir insultés. Ce barbare revint en Italie, pour distribuer aux soldats vétérans, les terres qu'on leur avait promises en récompense de leurs services. Il fit dépouiller les habitans des plus beaux pays de l'Italie; il chassa de leurs foyers un nombre prodigieux de familles innocentes, pour enrichir les meurtriers qui étaient à ses gages. Cette tyrannie souleva tout le monde. Octave emprunta, pour faire cesser le cri universel; mais ces emprunts ne suffisant point, il ferma les oreilles à l'indignation publique, et ne les ouvrit plus qu'aux ionanges de Virgile qui, pour quelques arpens de terre qui ne lui furent point ravis, mit Octave audessus de tous les héros. Fulvie, femme d'Antoine, voulant faire revenir à Rome son mari, retenu en Egypte dans les liens de Cléopâtre, remua contre Octave, qui pour s'en venger, répudia Clodia sa fille, et la força elle-même de sortir d'Italie. Lucius, son beau-frère, qui avait pris les armes à la sollicitation de cette femme audacieuse, fut vaincu et fait prisonnier par Octave. Antoine quitta alors sa maîtresse pour mettre une digne aux progrès de son compétiteur. La mort de Fulvie renoua leurs liens, et l'amant de Cléopâtre se détermina à épouser Octavie, sœur d'Octave. Ils se partagèrent ensuite l'empire du monde; l'un eut l'Orient et l'autre l'Occident. Octave, après avoir chassé de Sicile, le jeune Pompée, voulut réunir l'Afrique à sa portion; il en dépouilla Lépidus qu'il exila, et au-

quel il ne laissa que le titre de grand-pontife. Son pouvoir fut sans bornes à Rome depuis ses victoires sur ces deux Romains. On lui décerna les plus grands honneurs qu'il n'accepta qu'en partie; il abolit les taxes imposées pendant les guerres civiles; il établit un corps de troupes chargé d'exterminer les brigands qui infestaient l'Italie. Il décora Rome d'un grand nombre d'édifices pour l'utilité et pour l'agrément, et distribua aux vétérans les terres qu'on leur avait promises, n'employant cette fois-ci que des fonds appartenants à la république. Il fit brûler dans la place publique, des lettres et d'autres écrits de plusieurs sénateurs, trouvés dans les papiers du dernier Pompée, et dont il aurait pu se servir contre eux. Le peuple Romain, transporté de l'idée d'être heureux, que ces actions d'Octave faisaient naître, le créa tribun perpétuel. Le refus que fit Antoine de recevoir sa femme Octavie, joint à d'autres motifs, ralluma la guerre. Elle fut terminée, après quelques petits combats, par la bataille navale d'Actium. Cette journée donna à Octave l'empire du monde. Sa clémence envers les officiers et les soldats à qui il fit grâce, aurait fait beaucoup d'honneur à son caractère, si les cruautés de sa vie passée ne l'avaient fait attribuer à sa politique. Octave fut cruel lors de la proscription, et après la bataille de Philippes, parcequ'il n'était pas encore le maître, et qu'il voulait l'être; il fut clément après celle d'Actium, parcequ'étant parvenu au plus haut degré de puissance, il fallait s'y maintenir par la douceur. Octave s'avança ensuite vers Alexandrie, la prit, fit grâce aux habitans, et permit à Cléopâtre de faire de magnifiques funérailles à Antoine, dont il pleura la mort; mais ces larmes étaient celles d'un hypocrite, puisqu'il peu de tems après, il fit mourir l'aîné des fils d'Antoine. De retour à Rome, il eut l'honneur de trois triomphes différens, l'un pour une victoire sur les Dalmates, dans laquelle il reçut une blessure dangereuse, un autre pour la victoire d'Actium, et la troisième pour la prise d'Alexandrie. On ferma le temple de Janus, qui depuis 205 ans, avait toujours été ouvert. On déclara le titre d'Empereur à perpétuité à celui qui avait fait couler des flots de sang pour en obtenir le pouvoir. On multiplia les jeux et les fêtes en son honneur. Le sénat lui donna le nom d'Auguste. On dit qu'il voulait renoncer à l'empire, et qu'ayant consulté Agrippa et Mécène, le premier le lui conseilla, et le second l'en détourna. Il est certain qu'Auguste proposa au sénat de se démettre de la souveraine puissance, qu'on le pria de garder; mais ce n'était qu'un jeu de sa politique. Sylla, homme emporté, mena violemment les Romains à la liberté; Auguste, tyran rusé, les conduisit doucement à la servitude; pendant que la république, sous Sylla, reprenait des forces, tout le monde criait à la tyrannie, et pendant que la tyrannie se fortifiait, sous Auguste, on ne parlait que de liberté. Il fut surnommé le père de la patrie. Libéral à l'égard des troupes, affable avec le peuple, familier avec les gens de lettres, il gagna tous les cœurs. Dans ses différens voyages en Gaule, en Espagne, en Grèce et en Asie, il se fit admirer et aimer. Revêtu de la dignité de grand-pontife, il fit brûler les livres des Sibylles, et réforma le Calendrier. Enfin après avoir fait des lois et supprimé des abus, et s'être associé Tibère à l'empire, il mourut à Nole, âgé de 76 ans, la quatorzième année de l'ère vulgaire. Sur le point d'expirer, il dit à ses amis, qu'il avait trouvé Rome bien bâtie de briques, et qu'il la laissait bâtie de marbre. Se sentant défaillir de plus en plus, il deman-

da un miroir, se fit peigner, et raser la barbe, après quoi il dit à ceux qui étaient autour de lui: N'ai-je pas bien joué mon rôle? On lui répondit qu'oui. Battez donc des mains, repliqua-t-il, la pièce est finie.

L'éclat que cet heureux tyran répandit sur ses derniers jours, n'a fait oublier ni ses barbaries ni ses vices. Les historiens lui reprochent de s'être livré à la volupté sans pudeur et sans ménagement. Son impudence alla jusqu'à ravir une femme consulaire à son mari au milieu d'un souper; il passa quelque tems avec elle dans un cabinet voisin, sans que ni lui, ni elle, ni son mari en rougissent. Avec des mœurs dépravées, il affecta souvent le langage de la vertu. Il feignit même quelquefois d'être religieux, mais il ne fut jamais que superstitieux. On rapporte de lui beaucoup de petitesesses qui, en contrastant avec les cruautés dont il souilla sa jeunesse, forment le portrait d'un homme bien étrange. Une de ces petitesesses est de s'être laissé dominer par Livie, son épouse, qui l'assujettit trop souvent à ses caprices. C'est cependant à cet homme qu'on éleva des autels de son vivant, parcequ'en entretenant dans Rome, l'abondance, les plaisirs et la paix, il lui fit oublier ses proscriptions. Le siècle d'Auguste est compté parmi ceux qui ont fait le plus d'honneur à l'esprit humain. Virgile, Horace, Ovide, Propertius, &c. fleurirent dans cet âge illustre. Les deux premiers reçurent de lui des récompenses, et ils lui donnèrent l'immortalité.

TABLEAU

d'Histoire Naturelle.

(CONTINUATION.)

Le bois d'EBÈNE. On donne ce nom au bois de l'EBÈNE qui croît à Madagascar et aux Indes, &c. L'ébène est très-dure et susceptible de recevoir un très-beau poli, aussi l'emploie-t-on dans les ouvrages de marqueterie et de mosaïque. Il y a une espèce d'EBÈNE qui donne un bois qu'on nomme EBÈNE-VERTE, qu'on emploie en mosaïque et dans la teinture. Les Indiens en font des statues. Les tabletiers et les ébénistes ont trouvé l'art d'imiter le bois d'EBÈNE avec le poirier et autres bois durs, qu'ils colorent en noir d'ébène avec une décoction chaude d'encre à écrire.

Le bois de L'ÉPINE VINETTE et son écorce sont employés pour teindre les cuirs en vert. En y mêlant de l'indigo, on s'en sert aussi pour teindre en jaune le fil, la soie, le coton &c.

Le bois DE FER, ainsi nommé à cause de sa dureté, nous est apporté de l'Amérique en grosses pièces. Il est très-pesant, rougeâtre et prend un très-beau poli. On l'emploie dans la menuiserie.

Le bois DE FEROLIS ou BOIS MARBRE est un arbre de Cayenne dont le bois est comme jaspé, ou parsemé de taches qui ressemblent à celles d'un marbre veiné de rouge, ce qui lui a fait donner le nom de BOIS MARBRE. Il est très-recherché pour les ouvrages de marqueterie, et pour différens meubles.

Le bois DE PALIXANDRE ou BOIS VIOLET vient des Indes. Il réunit à une odeur douce et agréables une belle couleur tirant sur le violet, et enrichie de marbrures. Il est d'autant plus estimé que ses veines tranchent davantage. Il prend un très-beau poli, ce qui le fait rechercher des ébénistes.

Le bois DE ROSE est ainsi nommé à cause de son odeur qui approche de celle de la rose. On l'appelle aussi bois DE RHODES ou bois DE CHYPRE, parce qu'il croît dans ces îles, ainsi que dans celles de Canaries, dans le Levant, le long du Danube, et à la Martinique. Le bois de rose est d'un jaune pâle et devient rouge avec le tems. Il croît à la Chine un bois de rose nommé TSETAN, qui a d'une très-grande beauté; il est noir, tirant sur le rouge, rayé et semé de veines très-fines, qu'on dirait être peintes. Les ouvrages faits de ce bois sont fort chers. Il y a aussi à la Jamaïque une espèce de bois de Rhodes, qui étant bien séché répand une odeur très-agréable.

Le bois ROUGE, ou bois DESAND est le bois d'un grand arbre qui croît à l'Amérique. Il est d'un très-beau rouge, mais il devient gris à la longue. Ce bois est très-cher; cependant les Indiens s'en servent pour s'éclairer, de même qu'on emploie le pin dans les Pyrénées.

Le bois DE GUYAC est le bois d'un arbre nommé GUYAC qui croît à la Jamaïque, et dans presque toutes les Antilles. Il est très-dur, très-compact, très-résineux. On en retire un extrait qui est d'un grand usage en médecine.

Le bois de St. Luce est le bois d'une espèce de cerisier sauvage dont le fruit est très-petit, et n'est point comestible. Ce bois est très-recherché par les ébénistes à cause de son odeur agréable.

Le Santal, dont le bois est si odoriférant, croît dans les Indes. L'odeur de ce bois approche un peu d'un mélange de musc, de citron et de rose.

Le bois de Sassafras ou Laurier de la Chine, est employé en médecine. C'est un arbre toujours vert.

Le bois de Serp, ainsi nommé à cause de sa couleur, est le bois d'un petit arbrisseau qui croît à la Guadeloupe; il est d'un vert brun, noirâtre, entremêlé de quelques veines jaunes. Il se polit comme l'ébène, et se noircit si bien avec le temps que les ébénistes le font passer pour de véritable ébène.

Le bois d'Acajou est le bois d'un arbre qui croît dans les îles de l'Amérique, au Brésil et aux Indes. C'est cet arbre qui donne la noix d'Acajou. Il porte en outre un fruit en forme de poire, dont les Indiens mangent beaucoup. Le bois d'Acajou est très-recherché pour faire des meubles. On le coupe aussi bois de Magaront.

Le bois Satiné est un arbre fouffu des Antilles, dont le bois est employé pour les ouvrages de marqueterie. Il a le fond rouge, veiné de jaune.

Le bois de bois est très dur; il est employé par les tourneurs, les tabletiers, &c. On en fait différents ouvrages.

(A CONTINUER.)

L'AURORE.

SAMEDI, 23 JANVIER, 1819.

Les affaires de l'Europe sont si bien arrangées, dit Lord Castlereagh, qu'il n'y a pas le moindre danger qu'elles soient de nouveau troublées; le *badinage* et le *banardage*, dit le Duc de Richelieu, n'allumeront pas une nouvelle guerre.

Les hommes d'état et les généraux Français, bannis par les Bourbons, demandent, dit-on, pardon à Louis XVIII, et sa Majesté a fait grâce à dix ou douze entre lesquels est Soult. Il peut se faire que Soult ait été rappelé en France de la même manière dont il en a été banni; mais nous doutons fort que ce maréchal ait demandé pardon à Louis de ne s'être pas abstenu de défendre sa patrie contre ses ennemis combinés, parceque Louis était avec eux, et qu'il ait reçu comme une grâce la permission d'y rentrer.

La France a perdu dernièrement deux de ses grands dignitaires; le Maréchal, Duc de Feltre, et devant le général Clarke, et le Cardinal Cambacères.

L'élection du cinquième de la Chambre des Députés s'est terminée au désir des ministres: il n'a pas été élu un seul ultra-royaliste. Si ce coup n'a pas avancé la mort du maréchal Clarke, il achèvera peut-être de faire tourner la tête au Pair Chateaubriand et consors.

Une lettre d'Aix-la-Chapelle, dit que le Congrès a pris en considération le sort de Napoléon; mais si quelques uns des souverains étaient disposés à améliorer le sort de l'ex-empereur, voici qui vient fort à propos pour les en détourner.

« Une lettre de Ste. Hélène mentionne que Sir Hudson Lowe a intercepté une correspondance qui découvre un complot formé pour la délivrance de Bonaparte. Un banquier de Londres, deux autres particuliers d'Angleterre, et plusieurs individus du Continent, dit-on, impliqués dans la conspiration. On a découvert l'endroit où Bonaparte avait caché son trésor, qui se monte à un million Sterling. »

Le *Morning Chronicle* a beau dire que le prétendu complot ne consiste qu'en une caisse de Journaux et de livres Français, qui ont été envoyés par un étranger à un particulier de Ste. Hélène, pour être remis au prisonnier de Longwood, le *Courier* soutient qu'il y avait une correspondance entre l'île et des personnes résidant à Rome, à Paris et à Munich; et qu'au surplus la couverture des livres peut contenir plus d'écritures manuscrites que les feuillets n'en contiennent d'imprimées.

Le général Gourgaud, un des adhérens de Napoléon, a été arrêté à Londres, et ses livres et ses papiers lui ont été enlevés.

Mr. O'Meara, ci-devant médecin de Napoléon à St. Hélène, a été renvoyé du service Anglais.

Plusieurs individus ont aussi été arrêtés à Bruxelles, en conséquence, et ce qu'on dit, de la même découverte.

MR. GOURLAY.— Dans notre humble opinion, ce monsieur est maintenant un objet très-secondaire de considération politique. Le Parlement du Haut-Canada, dans son zèle à témoigner sa profonde soumission à son noble Gouverneur, a donné un exemple très-dangereux, et fort approchant de la tyrannie inquisitoriale. A huis-clos, soit qu'il fut effrayé ou honteux de ses procédés, il a passé un acte contraire à l'esprit de la constitution Britannique, et aussi pernicieux à la liberté du sujet qu'on aurait pu l'attendre des pensionnaires, propriétaires de boroughs (*borough mongers*) qui déshonorent en Angleterre une majorité ministérielle. C'a été la mode d'une certaine classe de gens dans cette Province, de vilipender la représentation du Bas-Canada, en la comparant à une législature non mélangée, et la mettant fort au-dessous. Nous croyons pourtant que notre Chambre des Communes n'aurait jamais joué un rôle aussi servile que celui qui a été joué dernièrement dans le Haut-Canada. Nos membres sont trop jaloux de leurs droits constitutionnels: l'estime qu'ils font de la liberté, qui dans leurs cœurs est au-dessus de tout prix; les aurait portés à réfléchir mûrement sur les conséquences futures d'un vote qui condamnerait au « bannissement » un de leurs co-sujets; et de peur que la chose ne passât malheureusement en exemple, ils n'auraient jamais, réflexion faite, passé une telle loi. Les cours de justice subordonnées du Haut-Canada sont-elles donc si inefficaces? Etaient-ils donc impossible d'y trouver un jury honnête, pour juger un particulier sur toute offense alléguée contre lui? Y a-t-il quelqu'un qui doute de l'inclination ou de la compétence du Procureur du Roi, à poursuivre le délinquant? La jurisprudence Anglaise, la gloire de tout vrai Breton, est-elle donc si près de sa chute, qu'il faille le vote gangrené de 12 membres de la Chambre, pour la soutenir? Si l'on répond négativement à ces questions, que devons-nous penser du recours qu'on a eu au plus haut tribunal de la Province, surtout si l'on considère la déclaration qu'il a faite, et la conviction générale qu'on en a, que la loyauté de nos co-sujets du Haut-Canada ne peut être surpassée! *Courant.*

Ce n'est pas pour avoir été trop servile que notre Chambre d'Assemblée a été blâmée par la classe de gens dont paraît parler l'Editeur du *Courant*; c'est bien plutôt parcequ'elle ne l'était pas assez à leur gré. Ce n'étaient pas des représentans du peuple que voulaient ces messieurs, mais de simples échos de l'exécutif. C'est pour s'être éloignés de quelques unes des vues de l'administration, ou pour avoir proposé des mesures qui ne lui plaisaient pas, que plusieurs de nos représentans ont été traités par quelques uns des gens en question, en 1810, de démocrates, de démagogues, et même de traitres et de rebelles. Ils étaient si hors d'eux-mêmes et si enragés de ce qu'ils appelaient l'audace et la présomption des Communes, qu'ils s'écriaient comme dans un accès de frénésie, que la liberté ne doit jamais être un don gratuit, que l'Angleterre avait fait une folie de donner une constitution aux Canadiens; qu'ils étaient indignes de jouir de la liberté, et qu'il faudrait la leur ôter, si on le pouvait le faire sans nuire à la population Anglaise de la province, &c.

Un Correspondant du Solitaire.

On a déjà dit qu'il n'y avait pas de bureau de poste dans l'endroit de la demeure du Solitaire, quoiqu'un des plus peuplés et des plus commerçants du pays. Le mal est senti; un campagnard en souffre; il se plaint. Des hommes plus éclairés que moi, plus instruits, s'en occupent sans doute. Est-ce leur faute ou celle des circonstances, si l'on n'y porte pas remède? Quoiqu'il en soit le Solitaire qui se plaint a reçu les papiers de la semaine dernière, qui ne lui parviennent souvent qu'au bout de quinze jours ou trois semaines, le lendemain de leur publication, par un voisin qui a eu la complaisance de s'en charger. Un autre partait pour la ville, il m'a écrit de fuite par celui-ci. Il avait crayonné quelques observations qu'il m'a envoyées décousues, me priant de les mettre en ordre, ce qu'il n'avait pas le temps de faire. Je viens d'en réunir à la hâte quelques unes en les adaptant à d'autres que la lecture de ces journaux m'a suggérés à moi-même, elles feront comme de coutume, et peut-être plus que de coutume, fort mal encadrées. Mais il fallait mettre le temps à profit. Mon Correspondant

a été malade depuis quelque temps; il me prie de le remplacer en attendant qu'il aille mieux. Le bon homme s'imagine avoir contracté avec le public une espèce d'engagement, et être obligé, en continuant, de témoigner sa reconnaissance à ceux qui paraissent avoir quelque plaisir à lire ses essais. Je lui ai promis de faire quelque chose pour lui cette semaine. Mais aussi je commence à être moi-même un peu moins timide, depuis qu'on m'a témoigné de l'indulgence. J'y compte encore pour ce coup.

J'entrai un jour chez un de mes Amis. Je ne savais pas quel donnait à dîner ce jour là. Ce n'était pas un moment à l'occuper des affaires qui m'avaient conduit chez lui. Je voulais me retirer; lui ne voulut pas y consentir. Il est vrai de dire que je n'eus pas beaucoup de violence à me faire pour me résoudre à prendre part pendant quelques heures aux plaisirs d'une société aimable autant qu'elle était d'un heureux choix. J'y retrouvais ce ton de franche gaieté d'autrefois; on y faisait de l'esprit surtout de celui qui ne nuit point à la joie, qui au contraire la rend plus vive et qui commence à être beaucoup trop hors de mode parmi ceux qui se croient seuls dignes du titre de personnes du bon ton. Chacun disait tour à tour son mot et faisait assaut de plaisanterie. On s'amusaient d'une manière plus ou moins comique. Un des convives lâcha une anecdote, ou si l'on veut, un petit conte badin plus piquant qu'aucun de ceux qui avaient contribué jusque là à entretenir la gaieté du repas. Il y avait plus de vingt ans que je l'avais entendu raconter, dans quelques unes des sociétés que je fréquentais dans ma jeunesse, je l'avais lu avant, dans d'anciens recueils. Mais il était nouveau pour la plupart des auditeurs, et débité d'un ton si original et si neuf, qu'il aurait fallu être un Héraclite pour ne pas rire aux éclats. Nous étions tous en belle humeur, mais personne n'avait la tête échauffée. D'ailleurs nous en étions encore aux premières libations. Je dois faire cette remarque parcequ'on pourrait supposer que le vin avait eu quelque influence sur le cerveau d'un des convives qui, assis dans un des angles de la table avait seul resté rêveur et sérieux, pendant que tous les autres s'abandonnaient à une joie un peu bruyante qui ne permettait à personne de songer à lui, et encore moins de s'apercevoir qu'il rougissait et palissait tour à tour de honte et de dépit: personne aussi ne s'en serait douté, s'il n'avait pas interrompu le conteur au moment où en achevant cette historiette, il mettait le dernier trait à la peinture d'un sot avare dupé et puni. Il s'adressa à lui tout bouffi de colère, les yeux en feu, lui demandant pourquoi il l'insultait, et sans attendre de réponse, il se tourna du côté du maître de la maison pour lui dire qu'il était surpris d'avoir été invité pour servir de bouffon et être immolé aux railleries et aux ricanemens, dans une société qui se réunissait de propos délibéré à celui qui l'outrageait, enfin en promenant des regards étincelans d'un bout à l'autre de la table, et d'un ton de fureur toujours croissante, qui glaça plus d'une jeune dame de terreur, cria à tue-tête, à peu-près en propres termes, que ce conteur n'était qu'un menteur, qu'il ne débitait que des mensonges, que son récit était un tissu de mensonges, qu'il était de la dernière insolence, qu'il fallait qu'il fût totalement dépourvu de sentimens, un vil colonniateur qui n'était pas digne de vivre avec les hommes puisqu'il était capable d'inventer de si noires colonnies, qu'il était homme à en conter bien d'autres, qu'il se jouait des réputations, qu'il dédaignait la bassesse d'âme, la noire envie qui le rongeaient et l'orgueil dont il était bouffi, &c. &c. &c.

Tous les convives pétrifiés d'abord d'étonnement, revenus enfin de l'indignation dont ils étaient sentis animés à cette sortie bizarre, finirent par ne voir dans ce paroxysme de rage, qu'un accès de manie. Avaient-ils tort? Aussi au lieu de contredire l'énergumène ils seignirent d'entrer dans ses sentimens pour essayer de l'apaiser graduellement. Mais comme ce stratagème ne produisait pas tout le fruit qu'on aurait dû s'en promettre, un d'eux qui connaissait l'homme, voyant le délire monter à son comble, le fit avertir par un domestique qu'on le demandait chez lui pour une affaire pressante, en lui faisant entendre qu'il y avait quelques louis à gagner. Il n'en fallut pas davantage pour calmer les flots de sa bile; il partit de fuite sans songer à demander des excuses d'avoir cassé quelques verres, d'avoir renversé une caraffe pleine de vin qui s'était répandue de la nappe sur la robe d'une Demoiselle pâle et tremblante. À ses côtés, d'avoir enfin écorné quelques chrystaux de prix en gesticulant, pendant qu'il exhalait son ressentiment. La Compagnie aurait eu quelque peine à se remettre de la confusion où cette scène avait dû la jeter, si un des convives n'avait ramené la gaieté par une explication fort naturelle de ce mystère en racontant de suite une aventure exactement semblable à celle qui avait mis en jeu les passions du fougueux Orateur, et dans laquelle celui-ci avait joué à peu-près exactement le même rôle que le personnage vrai ou imaginaire aux dépens duquel le premier conteur avait fait rire ses amis. Ce récit donna à son tour lieu à de nouvelles gloires. Le trait était déjà un peu ancien. Il aurait resté dans l'oubli si notre Harpagon avait gardé le silence. Cet hommage involontaire et imprévu rendu à la vérité, a été, comme on imagine bien, relevé avec une malignité qui tenait un peu du sentiment de la vengeance. Il n'est si petite coterie du quartier à laquelle il n'ait fourni matière à conversation.

Mais va-t-on dire, ce plat d'invectives se trouve d'avance dans nos gazettes; cela est

vrai: le récit de cette aventure singulière pourrait aussi profiter à un homme qui ne paraît pas manquer de talent, et qui s'est oublié au point d'adresser ces injures de rue à un correspondant de l'Aurore qui n'a droit qu'à des éloges, si les faits qu'il raconte sont réels, et qui, s'il a eu recours à la fiction, a encore bien mérité du public, en se servant de ce moyen innocent pour prévenir des injustices, ou tourner en ridicule les auteurs de fautes qui se font trop souvent commises dans notre pays et à sa honte. Si les récits de Probus n'étaient que des Romances, quel mal peuvent-ils faire? Si ce qu'il raconte est vrai, il a droit à des éloges, au lieu de mériter la censure. Quel fruit Verax peut-il espérer de tirer de la violence avec laquelle il s'est emporté contre lui? Sans parler des expressions dont il a souillé sa plume; il a d'abord dû faire supposer qu'il n'était si profondément blessé de ces traits que parceque la vérité les avait décochés.

Puis au lieu de couvrir d'un voile la conduite de ceux dont il se constitue l'Avocat, il l'expose aux yeux du public dans toute la nudité. Il eût été sage pour cet officieux défenseur, de garder le silence. Il faut avouer en même temps qu'il ne donne pas une haute idée de ses connaissances en jurisprudence, que de celles des convenances. Les Magistrats dont il parle avec une onction si douce, s'ils sont un peu du métier, doivent après réflexions, avoir une opinion un peu différente de celle de leur Panégyriste. Au sujet de la contestation, sur laquelle il entre dans des détails qui au lieu de militer en leur faveur, prouveraient leur erreur par rapport à l'étendue et aux objets de leur juridiction. Quant au droit prétendu par ces magistrats de se constituer un Greffier, d'établir un Tarif d'honoraires, de faire saisir, exécuter les parties, pour les faire payer &c. Tous ces savans, habiles, zélés et prudents ministres de la justice ensemble pourraient bien en quelques jours éprouver le sort d'un magistrat qui en avait voulu faire autant ailleurs, il y a quelques années. Celui-ci aurait pu en quelque sorte invoquer son inexpérience. Mais l'ignorance n'exécute pas des fautes de cette nature.

Pour revenir à Probus, je dois ajouter que ce serait un grand avantage pour le pays, si ceux qui sont capables d'observations dignes leur attention à signaler les abus qui se glissent journellement dans l'exercice du pouvoir. Il n'en faudrait souvent pas davantage pour en arrêter le cours, ou pour les empêcher d'éclorre, en mettant sur leur garde ceux qui seraient disposés à s'en rendre coupables. Les hommes d'abord ne sont ordinairement injustes que quand ils peuvent se croire assurés de l'impunité. Dans toute autre supposition, il suffit de les dominer. Aussi un des droits les plus essentiels dont on puisse jouir dans notre gouvernement, c'est la liberté de discuter la conduite des hommes publics. Outre la crainte du châtimement qui inspire dès lors du respect pour leur devoir à ceux qui ont en main l'autorité, il est rare que l'on soit rendu dans une société éclairée au point de pouvoir braver la honte. Tel que le remord n'arrêterait pas dans la carrière de l'iniquité, redoute encore l'infamie du vice, et veut au moins en repousser le déshonneur.

Une chose m'a frappé dans les écrits de Probus; c'est l'espèce de doute qu'il met au jour sur les fautes qu'il dévoile. Peut-il ignorer que ceux qui s'en rendent coupables s'exposent au châtimement que les loix infligent à ceux qui osent tirer sans autorité de l'argent du peuple d'un pays, sous prétexte de la puissance des loix dont ils ne sont armés que pour la protection de leurs concitoyens? Peut-il ignorer que tout homme qui fait un trafic de l'administration de la justice peut à son tour être flétri à son tribunal, et subir le sort qu'il fait éprouver aux autres. Les Magistrats dont il accuse les erreurs n'auraient pas plus osé braver les loix que les subalternes qu'ils emploient, s'ils avaient seulement fait attention qu'ils exercent une juridiction tout-à-fait subalterne, et que leur cour n'est pas une cour de reg tre. [record]

Laissons là Probus et les juges à Paix de son endroit, il n'est pas besoin de lui prêter des armes; je dirai seulement à ce sujet que ses écrits m'ont rappelé le souvenir d'une procédure d'un de nos tribunaux de la même espèce dans ce district, et que ces réflexions m'ont engagé à la rendre publique. J'en ai une copie certifiée. Voici un extrait de ce prétendu registre, sauf les noms et les dates, on verra ci-après les raisons qui m'ont engagé à les omettre.

Contre. } Le 18 N. B. Deux Juges à Paix, Présens Ecrs. }

Les Juges déclinent sur ce principe qu'étant parens du Demandeur dans un degré prohibé par la Loi, que cette cause ne peut être par eux entendue en conséquence remise à Samedi prochain.

Contre Samedi 18 comparant par sa mère et sa tutrice de sa Majesté.

N. B. Un de ceux qui avait siégé précédemment

Vu les mêmes raisons données Samedi dernier, et ne s'étant trouvé aujourd'hui aucun Juge étranger, en conséquence cette cause a été renvoyée à le du courant en la Cour Hebdomadaire des Juges à Paix de sa Majesté à dix heures du matin pour être là entendu et décidé, et ce ainsi fait en présence et du consentement des parties.

Contre. } 18 Présent Ecr. }

(N. B. Le même qui avait siégé le Samedi précédent.)

Sur requisiion du Plaintiff ordonné que cette plainte par lui retirée soit regardée comme

le plus bref délai, enfin que notice en soit donnée immédiatement.

Clerc des juges à Paix de
Pour collation à l'original ce jourd'hui 18
J. P.

J'ai en ma possession ce chef-d'œuvre d'ignorance de loi, de principe de justice, de la grammaire et de quelque chose de plus.

On peut juger par cet échantillon des fruits qu'on pourrait se promettre de tous ces établissements subalternes, autant de temps qu'on n'aura pas un système d'administration de justice propre à surveiller la conduite de ces juges de campagne, ou à leur servir de modèle.

Ce n'est pas de ces honnêtes Magistrats comme j'en connais dans plus d'un comté, occupés à nourrir l'union et la concorde, qu'on a rien à craindre, mais bien de ces petits tribunaux comme il s'en est par fois formé même sans autorité légale, ou l'on a vu pulluler tous les genres d'injustice et d'oppression.

Si j'ai laissé les noms en blanc c'est moins par égard pour l'un des acteurs en chef, que pour le prétendu Greffier à qui la publication d'une procédure de cette espèce pourrait inutilement nuire. Il peut être un homme de mérite. Il était jeune alors, il n'était qu'un instrument passif. Il se peut qu'à cet âge il fut, sans être volontairement coupable, le ministre des caprices d'hommes dont le rang et le crédit pouvait lui en imposer. Il faut en effet observer que cette scène en pourrait rappeler bien d'autres qui malheureusement ne furent pas toutes alors que des comédies ridicules.

Ces farces devinrent tragiques quelque temps après. La source des larmes qu'elles ont fait couler n'est pas encore tarie. Et le souvenir en doit être ineffaçable. Un abus d'autorité en entraîne toujours d'autres. En administration, comme on la déj' dit souvent, les fautes sont mères et des mères très fécondes. Cette maxime peut mener loin, et donner matière à bien des réflexions de la part de ceux qui sont capables de faire un retour sur le passé, de le comparer avec le présent, et de combiner l'avenir que l'un et l'autre enfantent.

Réflexions Politiques sur le Canada.

Le Bas-Canada est après les Etats Unis une des contrées où se trouvent le plus de peuples différents. La plupart de ces peuples, ou si l'on veut de ces races, ont encore conservé leurs langages leurs mœurs, leurs habitudes et presque toutes leurs coutumes. Avec une constitution libre, ils ne pourraient de longtemps en retirer tous les avantages qu'elle pourrait leur procurer, parcequ'ils ne forment pas un tout bien uni, et ce ne sera qu'avec le temps, et quand les mœurs et les usages deviendront à peu près les mêmes, qu'ils parviendront à introduire parmi eux cette harmonie d'action et cet esprit national qui font la force et la prospérité d'un peuple.

Quoique le nombre des diverses races qui composent la population du Canada, sont assez considérable, elles peuvent néanmoins être rangées en Classes principales.

La première qui n'est point la plus nombreuse ainsi qu'on pourrait le croire, comprend les diverses castes des Aborigènes qui sont éparés ça et là dans toute le pays et vivent sous les Loix de leurs pères; de manière qu'ils sont nuls en Politique.

La seconde et la plus nombreuse, sont les Canadiens descendants des Français. On doit regarder cette race comme la dominante en Canada, et celle que la Mère Patrie désire spécialement protéger et rendre heureuse, en lui faisant généreusement le don d'une constitution modérée sur la sienne, et en divisant le Canada en diverses Provinces, voulant que le Bas-Canada comptât tout le pays généralement habité par eux.

La troisième Classe, comprend les Anglais, Ecossois, Irlandais et Allemands, venus dans ce pays, soit employés du gouvernement, ou aventuriers cherchant fortune, et quand ils l'ont obtenu, retournent bien vite au home, pour jouir du fruit de leurs travaux; de façon que cette Classe ne peut-être guère intéressée au bonheur permanent de la Colonie. On ne trouve guère de cette Classe dans les Compagnies et très peu dans les Villages, c'est dans les villes où ils se tiennent plus occupés de leur fortune, que de la prospérité future de la Colonie; continuellement occupés à appeler de leur pays natal, leurs compatriotes pour faire établir leurs terres, sous la qualité de SETTLERS, les marchands, leurs commis et engagés, et ceux qui exercent des professions laborieuses, font venir les ouvriers dont ils ont besoin; presque tous ces ouvriers après avoir servi leur temps, passent dans les Etats d'Amérique et s'y établissent.

La quatrième Classe sont les sujets des Etats Unis Emigrés en grand nombre, sur le Cordon ou frontière du pays et supportés par leurs compatriotes surnommés les Royalistes de la Révolution d'Amérique, qui ont eu assez de crédit jusqu'à présent pour vivre auprès des administrateurs, et assez fins pour conseiller des mesures mesurées. Cette dernière Classe augmente étonnement, et si le pays n'adopte pas bien vite des mesures pour en arrêter les progrès, bientôt, cette Classe englobera toutes les autres.

Il est de ces trames, de ces finesses en politique, dont on n'aperçoit le fil que lorsqu'il n'est plus temps de le débrouiller; comme on n'a point vu former la chaîne, on ne pense point à la suivre, ni même à la saisir pour en couper le fil trompeur et pernicieux qui en forme la lièze; mais lorsqu'elle a pris de la consistance et que ce fil a été passé et repassé mille fois, de manière à ne faire qu'un avec le tout, elle cède bientôt au poids qui l'enlaine; elle tombe, et nous laisse voir l'impossibilité de séparer ce mauvais fil sans briser tout l'ouvrage. C'est ainsi que nous nous trouvons présentement exposés. Pour saisir et voir d'un coup d'oeil cette chaîne de rapports qui semble s'étendre sur nous pour nous asservir et dont nous sommes pour ainsi dire les auteurs insensibles, les spectateurs immobiles et les déplorables jouets. Qu'on jette les yeux sur notre pays. Il ne faut généralement que parcourir deux ou trois heures

de chemin pour voir la suite des tribulations Canadiennes et la est la borne fixée pour leurs établissements; les autres races semblent sourir aux moyens insidieux employés pour anéantir notre Classe, sans prévoir elle-même sa perte immédiate, au moment que nous ne serons plus dominant en nombre.

Ainsi donc resserrés dans un petit coin du pays, nous attendons patiemment et avec une indifférence coupable le tems, que les Township qui nous entourent, soient tous peuplés ou d'Américains ou de Scotiens qui, par la similitude de mœurs et d'usages seront bientôt Yankeeifiés, puis alors nous nous désolons, je devrais plutôt dire que nos descendants maudiront notre coupable indifférence.

Mais si nous sommes assez faibles pour vouloir tomber dans ce état, ce sera sur le front de nos enfans que le mépris des nations imprimera et fera notre honte et notre honte.

Il ne s'agit donc que de proportionner la nature de nos moyens, à la nature des obstacles qu'on a mis à notre existence future, c'est-à-dire s'opposer pour toujours, par des loix sages, à l'établissement de cette 4me classe, et laisser pour la seconde classe et sa postérité future, les moyens d'établissement dans l'intérieur du pays. J'oserai même dire, encourager nos jeunes gens à ces établissements en leur fournissant les moyens d'ouvrir des terres et de les mettre en valeur.

UN FIDELE SUJET.

(Le Canadien.)

Mardi dernier, le nommé J. Bte. Lagarde, dit St. Germain, s'est noyé, en traversant le fleuve, de Laprairie à la Pointe St. Charles, avec deux traînes chargées de cendres qui ont passé sous la glace, avec les chevaux.

DISTRICT de MONTREAL.

QUARTIER des SESSIONS GENERALES DE LA PAIX.

Liste des jugemens rendus le 19 Janvier, 1819, étant le dernier jour de la Session.

TOBIAS BURKE et PETER KELLY, convaincus tous deux de petits larcins, ont été condamnés à être confinés dans la prison commune du dit District jusqu'à Vendredi, le seize d'Avril prochain, auquel jour ils seront conduits sur la place du Nouveau Marché de cette ville, et y recevront de la main de l'Exécuteur, trente neuf coups de fouets sur le dos, après quoi ils seront mis en liberté.

JAMES DUNN, convaincu de petit larcin, a été condamné à être confiné dans la prison de cette ville, jusqu'au seize d'Avril prochain, et ensuite élargi.

BENJAMIN DAUGHTY, convaincu de petit larcin, condamné à un mois d'emprisonnement, et ensuite élargi.

WILLIAM MAGOR, convaincu d'assaut et batterie sur Joseph Laramé, condamné à être emprisonné pendant l'espace d'un mois, et ensuite mis en liberté.

WILLIAM LOW, convaincu d'assaut et batterie sur William Radenhurst, condamné à payer au Roi trois louis d'amende et les frais.

GEORGE O'DAUGHTY, convaincu d'assaut et batterie sur la personne d'Alexander Hardie, condamné à cinq chelins d'amende et les frais.

FRANCOIS CHARRETTE, convaincu d'assaut et batterie sur Marie Julie Marteau, condamné à payer un chelin d'amende et les frais.

JOSEPHTE LAMUSIQUE, veuve de WILLIAM LAPSLEY, convaincu d'assaut et batterie sur la personne de Louise Miller, condamné à payer au Roi cinq chelins d'amende et les frais.

JOHN DONEGAN, aubergiste de cette ville, convaincu dans cette Session d'avoir vendu et livré une pinte de biere, dans un vaisseau qui n'était point étampé ni vérifiée par la personne nommée à cet effet, comme la loi la requiert, a été condamné à quarante chelins d'amende et aux frais.

MARIE'S.

En cette ville, le 8 du courant, par le Rev. J. Bethune, S. PARK, Ecr. Chirurgien à Verchères, à Dlle. LOUISE DE FLEURIMOND, du même lieu, âgée de 14 ans.

Aux Trois Rivières, le 11 du courant, Mr. S. J. LEWIS, Marchand, à Dlle. MARGUERITE LABARRE.

A Maskinongé, le 11 du courant, Mr. C. MORISON, Marchand, à Dorwillier, à Dlle. EMERENTINE BOUCHER, fille de F. Boucher, Ecr. Marchand, du même lieu.

A vendre ou à Louer.

AU premier de Mai prochain, cette Belle Maison de pierre à deux étages, si bien située pour le commerce, près du Vieux Marché, faisant le coin des rues St. Paul et St. Joseph, vis-à-vis de l'Hotel-Dieu.

Pour plus amples informations, s'adresser au propriétaire soussigné, sur les lieux. A. GAUDRY.
Montréal, 23 Janvier, 1819.

Société d'Agriculture (A vendre de gré à gré.

DE MONTREAL.

LUNDI dernier, 18 du courant, au PALAIS de JUSTICE, l'assemblée annuelle de la Société s'est tenue, en conformité à ses règles et réglemens, et les personnes suivantes ont été élues comme Comité de conduite, jusqu'au 3. Lundi de Janvier, 1820, savoir :

JOHN OGILVIE, Ecuyer,

Président.

F. J. PAPINEAU, }
Wm. HALL OWELL, } Vice Présdts.

HENRY GRIFFIN,

Trésorier & Secrétaire.

AUSTIN CUVILLIER,

THOS. POVILLE,

Ch. F. GRECE,

Le Revd. M. BETHUNE,

Le Revd. M. ESSON,

L. R. C. DELERY,

JAMES LESLIE,

JOHN FROTHINGHAM,

ADAM A GORDON,

JOHN MOLSON,

GEORGE CLARKE,

DAVID NELSON,

Par ordre,

H. GRIFFIN, Sectr.

Montréal, 22 Janvier, 1819.

Bureau de l'Inspecteur des Chemins. }
Montréal, 21 Janv. 1819. }

AVIS public est donné qu'une rangée de BALISES parallèle aux quais de la rue des Commissaires, a été cette semaine plantée par moi, sur la glace du Fleuve, afin de marquer les cinquante verges, en deça desquelles il est défendu par les Règlemens de Police de Montréal, de charrier et jeter de la neige, du fumier et des ordures de cour. En conséquence, toute personne qui contreviendra aux dits réglemens, sera poursuivie en toute rigueur. Par ordre,
J. VIGER,
Inspr. des chemins.

Ecole Française et de Dessin.

M. PIERRE MURCIANI D'ALBINI à l'honneur de prévenir le public et ses amis en général, qu'il ouvre une Ecole de

Langue Française

ET DE DESSIN,

(pour la figure seulement) pour le jour et le soir. — Les succès ne peuvent être douteux en ce que Mr. P. M. est natif de France, et qu'il a étudié sous les meilleurs maîtres de ce royaume.

Ses heures de classes, jusqu'au mois de Mai, sont de 9 heures du matin à 11 heures, et de 2 heures après midi jusqu'à 4. Pour l'Ecole du soir, de 6½ heures jusqu'à 9.

Les Termes sont d'un Louis par mois, pour l'Ecole de jour, pour le Français ou pour le Dessin, et quatre heures de leçon par jour. Pour l'Ecole du soir, 22 10s. par quartier.

Son Ecole est ouverte chez Madame Veuve Morand, dans la Rue nouvelle, près du Marché-Neuf.

Montréal, 23 Janvier, 1819. (4s.)

BANQUE DU CANADA.

LES Actionnaires sont par le présent requis de faire à la Banque un Paiement de Cinq pour cent sur leurs fonds respectifs, le, ou avant le Lundi, 1er de Mars prochain, et de même un autre Paiement de Cinq pour cent, le, ou avant le Lundi, 29 de Mars prochain.

Par ordre des Directeurs,

ROBERT ARMOUR,

Caissier.

Montréal, 26 Décembre, 1818.

LES Souffignés ont l'honneur de prévenir le public qu'ils viennent de former une association sous la raison de BOSSANGE & PAPINEAU :

Les relations qui existent entre elle et les maisons établies par M. M. Bossange & Maillon, en France et en Angleterre, méritent les Souffignés à portée de servir le public avec précision et célérité, et de justifier ainsi la continuation de la bienveillance.

BOSSANGE & PAPINEAU.

H. BOSSANGE prie les personnes qui ont un compte courant chez lui, de vouloir bien le régler, d'ici au 1er Février prochain.
Montréal, 1er Janvier 1819.

UN nombre d'emplacements situés au Fauxbourg St. Louis, sur la Nouvelle Place au Marché Viger, sur la Grande Rue St. Denis, large de cinquante six pieds, mesure Française, et sur les Rues transversales, Vitrée, Dubord, Lagache-tière, Dorchester, Ste. Catherine, et Mignonne. — Pour les conditions de la vente et vue du plan de distribution, s'adresser au soussigné,

L. J. PAPINEAU.

Montréal, 7 Nov. 1818.

AVERTISSEMENT.

LES Souffignés ont exposé en vente, à leur magasin, rue Notre Dame, No. 77.

Un Assortiment considérable d'objets divers, comme suit :

Huile d'olives, moutardes, citrons et oranges confits, marmelades, dragées, ratafias, &c. &c. Pomade affortie, essence de Tyr, huile antique à la rose, houppelandes de drap, vestes de divers patrons, corsets dans le dernier goût, dentelles Françaises, bottes dites à la Wellington et à la Cobourg, souliers d'hommes et de femmes, quelques garnitures de papier de tenture, presses pour copier les lettres, et papier pour les dites, chaifes, imitation de bois de rofe, tables de nuit en acajou, miroirs, tapis, &c. &c. feuillets d'or, cire blanche pour cierges, cire à cacheter, pain à cacheter, plumes, papier à lettre, un assortiment de LIVRES Français et Anglais, gravures, &c. &c. et une grande variété d'autres objets.

DE PLUS

Quelques Caiffes de Souliers et Bottines de deuil pour les Dames.

BOSSANGE & PAPINEAU.

1er Janv. 1819.

Jones & Compagnie,

No. 92, RUE St. PAUL,

ONT reçu en addition à leur Assortiment étendu, un Nouvel Approvisionnement de Gants doublés, pour hommes femmes et enfans; Bottes et Souliers pour ditto. Bottes et Souliers à semelles de Liège; beaux Souliers de Cérémonie et d'Opéra; beaux Gants de Cabron, longs et courts

DE PLUS.

Elégants Bonnets de Fourrure (Casques) pour les Messieurs et les Dames, Turbans, &c.

Habits et Soutons de Cérémonie pour les Messieurs.

Montréal, 28 Novembre, 1818.

Chambre d'Assemblée, }
MERCREDI, 12 Mars, 1817. }

RESOLU—Qu'à l'avenir cette Chambre recevra des Pétitions pour des Bills privés, que dans les premiers quinze jours de chaque Session.

RESOLU—Que cette Chambre ne recevra des Bills privés, que dans les premiers vingt-quatre jours de chaque Session.

RESOLU—Que les dites Résolutions soient imprimées, pendant six mois, dans tous les papiers publics, après la présente Session, et aussi un mois avant chaque Session, pendant trois années.

(Attesté) Wm. LINDSAY, Jan Gref. Ass.

House of Assembly, }
WEDNESDAY, 12th March, 1817. }

RESOLVED—That this House will not receive any petitions for private Bills after the first fifteen days of each Session.

RESOLVED—That this House will not receive any private Bills, except in the first twenty-four days of each Session.

RESOLVED—That the said Resolutions be printed, during six months, in all the public papers, after the present Session, and also one month before each Session, during three years.

(Attest) Wm. LINDSAY, Jan. Clk. Assembly

QUEBEC, 7 AVRIL, 1817.

AVENDRE à constitution de rente, TROIS CENTS TRENTE HUIT LOTS DE TERRE ou EMPLACEMENTS, situés sur la terre du souffigné, à la Côte à Barron, près cette ville; chaque lot contient 45 pieds de front sur 72 pieds de profondeur, et le tout se trouve dans les cents chaînes de cette ville; en s'adressant au souffigné propriétaire, en son Etude, rue St. Jacques, en cette ville, un PLAN sera monté et les conditions expliquées, lesquelles sont très aisées et avantageuses!

J. M. CADIEUX.

Montreal, 26 Sept. 1818.

Quelques Articles remis au prochain Numéro, faute de place.

ARTICLES

D'ASSOCIATION

DE LA

Banque du Canada.

A tous ceux à qui ces Présentes parviendront ;

Q'IL SOIT NOTOIRE ET MANIFESTE QUE NOUS, les soussignés, avons formé une Compagnie ou Association limitée, et que nous convenons ensemble par ces présentes de gérer des Affaires de Banque, de la manière ci-après spécifiée et décrite, sous le nom ou raison de

BANQUE DU CANADA ;

Et que nous stipulons, déclarons et convenons mutuellement par ces présentes, que les articles suivants sont et seront les Articles Fondamentaux de notre Association actuelle et engagement mutuel et réciproque, par lesquels nous, et toutes les personnes qui pourront en aucun temps ci-après, faire des affaires avec la dite Compagnie, seront liés et dirigés.

ARTICLE 1er.—Le Fond-Capital de la dite Compagnie n'excédera pas TROIS CENT MILLE LIVRES, cours actuel de cette Province, divisé en six mille actions de Cinquante Livres chacune ; et à l'effet de lever le dit Fond-Capital, il sera ouvert un Livre de Souscription en cette ville, le 7 de Mai, 1818 ; lequel Livre aura en tête les présents Articles d'Association, et restera ouvert jusqu'à ce que trois mille Actions du dit Fond-Capital aient été souscrites ; alors une Assemblée des Actionnaires aura lieu, par avis préalable dans un ou plusieurs des Papiers-Nouvelles de Montréal, pour le choix de onze Directeurs, laquelle Assemblée sera dirigée par un Comité qui sera nommé par les Actionnaires et pris dans leur corps, sous la surveillance duquel, la dite Election aura lieu, d'après les Règles et Règlements ci-après prescrits pour les Elections annuelles ; lesquels Directeurs seront habiles à exercer leurs fonctions jusqu'à la première Assemblée annuelle pour le choix de Directeurs ; avec plein pouvoir et autorité de gérer les affaires de la dite Banque, et commenceront les opérations aussitôt qu'il aura été fait des arrangements conformément aux Règles et Règlements ci-après faits et pourvus. Toute personne, ou personnes, compagnie, corps politique, ou communauté, qui deviendront membres de cette Association, pourront souscrire pour telles et autant d'actions, qu'il ou qu'elle jugera à propos, n'excédant pas toutefois deux cents actions ; et il est par les présentes convenu que les actions respectivement souscrites, seront payables en monnaies d'or ou d'argent, ayant cours dans cette Province. Le premier paiement qui sera de quinze pour cent sur le montant des souscriptions, payable en tels tems et lieu qu'une majorité des Directeurs assignera, en donnant trente jours d'avis ; et le reste sera payable en tels paiements qu'il sera ordonné par une majorité des Directeurs ; mais aucun paiement à faire ensuite n'excédera dix pour cent sur le Fond-Capital ; pour lequel paiement il sera toujours donné soixante jours d'avis. Les Livres de Souscription pourront être ouverts pour les trois mille actions restantes du Fond-Capital de la dite Compagnie, à tels tems et lieu, et sous tels restrictions et règlements qu'il sera ordonné par une majorité des Directeurs.

ARTICLE 2.—Il est de plus mutuellement convenu que quand la somme de vingt-deux mille cinq cents livres aura été actuellement déposée, ou payée en compte des Souscriptions au dit Fond-Capital, il en sera donné avis par les Directeurs, dans deux Papiers-Nouvelles de Montréal ; et alors les Directeurs commenceront les affaires et les opérations de la dite Banque, mais il ne sortira ni ne sera mis en circulation aucuns Billets de Banque ou promesses de Banque, et il ne sera escompté à la Banque aucun Bilet ni Promesse, avant que vingt-deux mille cinq cents livres en or ou en argent, n'aient été actuellement payés et reçus à compte des Souscriptions au dit Fond-Capital.

ARTICLE 3.—Pour la bonne gestion et conduite des affaires de la dite Association ou Compagnie, il y aura onze Directeurs, qui seront élus annuellement par les Propriétaires ou Actionnaires du dit Fond-Capital, à une Assemblée générale d'iceux, qui aura lieu annuellement le premier Lundi de Mai, à laquelle Assemblée générale, les dits Propriétaires et Actionnaires voteront conformément à la règle établie ci-après relativement à la manière de voter dans les Assemblées générales, et les Directeurs ainsi élus par une majorité des Propriétaires conformément à la dite règle, pourront agir comme Directeurs, pendant douze mois (à moins que quelqu'un d'entr'eux ne soit démis pour malversation avant l'expiration de ce terme, par une Assemblée générale des Actionnaires, ou suspendu, comme il est pourvu ci-après,) et à leur première réunion après l'élection, ils choisiront parmi eux, un Président, et des Directeurs de tems en tems, pour remplir les places vacantes par décès, résignation, absence de la Province, démission ou renvoi, comme susdit. En cas de mort, de résignation, d'absence de la Province pendant trois mois consécutifs, ou de renvoi d'un Directeur par les Actionnaires, il sera pourvu à son remplacement dans le cas d'un tel renvoi, par les dits Actionnaires, et dans les autres cas, par les Directeurs restant, ou une majorité d'entr'eux, pour ne servir toutefois que jusqu'à l'Assemblée générale suivante, comme susdit.

ARTICLE 4.—Les Directeurs en exercice auront le pouvoir de nommer tels employés, commis et serviteurs à leurs ordres, qu'il sera nécessaire pour l'exécution des affaires de la dite Compagnie, et de leur allouer telle compensation pour leurs services respectifs, qu'il sera jugé raisonnable et convenable ; et tous ces gages, ainsi que les frais de bâtisse, loyer de maison, et autres dépenses casuelles, seront défrayés à même les fonds de la dite Compagnie. Les dits Directeurs pourront pareillement exercer tels autres pouvoirs et privilèges pour le bon ordre et la bonne administration des affaires de la dite

Compagnie qui seront prescrits par les statuts et le règlement d'icelle.

ARTICLE 5.—Il est expressément et explicitement déclaré par ces présentes, que l'objet et l'intention des personnes qui s'associent sous le nom ou raison de Banque du Canada, sont que le Fond commun ou la co-propriété de la dite Compagnie (non-compris les dividendes qui doivent être faits de la manière ci-après mentionnée) soit seul responsable des dettes et engagements de la dite Compagnie. Et qu'aucune personne qui traitera avec cette Compagnie, ou envers laquelle la Compagnie pourrait se trouver endettée, de quelque manière que ce soit, ne puisse sous aucun prétexte quelconque, avoir recours contre la propriété distincte et séparée d'aucun membre présent ou futur de cette Compagnie, ou contre leurs personnes, qu'autant qu'il serait nécessaire pour la sûre et fidèle application des fonds d'icelle aux fins auxquelles elle s'engage de les appliquer par ces présentes. Mais toutes personnes acceptant une promesse, un billet, une obligation, ou autre contract de cette Compagnie, signé par le Président, et contresigné ou attesté par le Caissier de la Compagnie, alors en exercice, ou traité avec la Compagnie de toute autre manière quelconque, seront tenues, témoigner par là respectivement une entière confiance dans la valeur et la solidité du fond commun ou co-propriété de la dite Compagnie, et désavouent aussi par là respectivement l'intention d'avoir recours, sous aucun prétexte quelconque, contre la personne ou la propriété distincte et séparée d'aucun membre présent ou futur de cette Compagnie, excepté de la manière mentionnée ci-dessus. Et toutes actions à intenter contre cette Compagnie, (si jamais on en intente) seront intentées contre le Président alors en exercice ; et venant le cas de mort, ou de renvoi du Président, tandis qu'une action sera pendante contre lui, il sera pris des mesures pour lui substituer un successeur en office comme Défendeur ; de manière que les personnes qui auraient formé des demandes contre la Compagnie n'éprouvent ni délai ni préjudice par suite de cet événement ; ou si la partie poursuivante continuait de procéder contre la personne nommée d'abord comme défendeur, (non-obstant sa mort ou son renvoi) la Compagnie ne tirera aucun avantage de cette manière de procéder ; et tous les recouvrements obtenus de la manière susdite, la compagnie en sera responsable en ce sens seulement que le Fond-commun ou la co-propriété en répond, et non autrement ; et la Compagnie paiera aussitôt le montant de tels recouvrements à même son fond commun, mais non autrement. Et en cas de procès, le Président alors en exercice, aura plein pouvoir en son nom et au nom de la Compagnie, de poursuivre jusqu'à jugement et exécution d'icelui, dans les formes et de la manière qu'il est pourvu par les lois de cette province ; étant bien expressément entendu et déclaré que toutes personnes traitant avec cette Compagnie, souscrivent à ces conditions et sont liés par icelles.

ARTICLE 6.—Ces articles de convention seront publiés dans au moins un des Papiers-nouvelles imprimés chacun dans les villes de Québec et de Montréal, pendant trois mois ; et pour l'information de toutes personnes qui pourront faire des affaires avec cette Compagnie, ou lui donner en quelque manière que ce soit leur confiance, toute promesse, billet, obligation, ou tout autre acte ou contrat par l'effet des termes duquel la Compagnie pourrait être chargée ou tenue de faire un paiement d'argent, déclarera spécialement dans la forme prescrite par le Conseil des Directeurs, que LE PAIEMENT SERA FAIT AU MOYEN DES FONDS COMMUNS DE CETTE COMPAGNIE, CONFORMEMENT AUX PRESENTS ARTICLES D'ASSOCIATION, ET NON AUTREMENT ; et une copie du sixième article de cette Association sera insérée dans le Livre de Banque de toute personne déposant de l'argent ou autres effets précieux entre les mains de la Compagnie, pour sûre garde, ou bien il en sera délivré une copie imprimée à toute telle personne avant qu'aucun tel dépôt ait été reçu d'icelle. Et il est expressément déclaré par ces présentes qu'aucun engagement ne pourra être légalement contracté au nom de la dite Compagnie, à moins qu'il ne contienne une limitation ou restriction, à l'effet ci-dessus mentionné. Et la Compagnie désavoue expressément par ces présentes, toute responsabilité pour aucune dette ou aucun engagement qui serait fait en son nom, sans contenir une limitation ou restriction à l'effet susdit.

ARTICLE 7.—Le nombre des votes auxquels chaque individu, compagnie, corps politique ou Communauté, ayant des actions dans la dite Compagnie, aura droit en toute occasion quand d'après les provisions et les cas énoncés dans ces articles, les votes devront être donnés et recueillis, sera dans la proportion suivante, savoir ; pour une action et pas plus de deux, un vote ; pour chaque fois deux actions au-dessus de deux et non au-dessus de dix, un vote, faisant cinq votes pour dix actions ; pour chaque fois quatre actions au-dessus de dix et non au-dessus de trente, un vote, faisant dix votes pour trente actions ; pour chaque fois six actions au-dessus de trente et non au-dessus de soixante, un vote, faisant quinze votes pour soixante actions ; et pour chaque fois huit actions au-dessus de soixante et n'excédant pas cent, un vote, faisant vingt votes pour cent actions. Et tous Actionnaires résidant dans cette province, ou ailleurs, pourront voter par procureur, s'ils le jugent à propos, pourvu que tel procureur soit lui-même actionnaire, et produise des pouvoirs suffisants de la part de son constituant ou de ses constituants, pour le ou les représenter ainsi, et voter pour lui ou pour eux ; pourvu aussi qu'après la première élection des Directeurs, aucune action ou aucunes actions du Fond-capital de la Compagnie ne donne le droit de voter, soit en personne ou par procureur, si cette action ou ces actions n'ont pas été acquises au moins trois mois avant le jour de l'élection ou de l'assemblée générale où les votes des Actionnaires doivent être donnés.

ARTICLE 8.—Six des Directeurs en charge seront réélus pour les douze mois suivants ; Et personne, s'il n'est Actionnaire et n'a au moins vingt actions dans le Fond-capital de la dite Compagnie, ne pourra être élu comme Directeur.

ARTICLE 9.—Aucun Directeur n'aura droit à un salaire ou à des émoluments, à moins qu'une Assemblée générale des Actionnaires ne lui en ait alloué ; mais les Actionnaires pourront accorder au Président en considération de son assiduité extraordinaire à la Banque, telle compensation qu'ils

jugeront raisonnable et convenable.

ARTICLE 10.—Il ne faudra pas moins de cinq Directeurs pour former un Conseil pour la gestion et conduite des affaires ; le Président en fera toujours partie, sauf le cas de maladie et d'absence nécessaire, et alors il pourra être remplacé par tout autre Directeur que le Conseil pourra nommer à cet effet. Le Président votera au Conseil comme Directeur ; et dans le cas où il y aurait une égalité de votes pour ou contre une question agitée, la voix du Président l'emportera.

ARTICLE 11.—Tout nombre d'Actionnaires non moindre de cinquante, qui ensemble seront propriétaires de deux cents actions, en tout tems, par eux-mêmes ou par leurs procureurs, convoquer une Assemblée générale des Actionnaires, pour des objets relatifs à la dite Association, moyennant qu'ils en donnent au moins six semaines d'avis, dans au moins un des Papiers-nouvelles publiés dans cette ville, et spécifiant dans le dit avis, le tems et le lieu de l'Assemblée, avec l'objet ou les objets d'icelle ; et les Directeurs, ou sept d'entr'eux, auront en tout tems, (en observant les mêmes formalités) le même pouvoir de convoquer une Assemblée générale comme susdit. Et si l'objet pour lequel une Assemblée générale aurait été convoquée, soit par les Actionnaires ou les Directeurs comme il est dit ci-dessus, était de considérer la proposition du renvoi du Président, d'un autre Directeur, ou d'autres Directeurs, pour malversation, alors et en pareil cas, la personne ou les personnes dont on proposerait ainsi le renvoi, sera suspendue ou seront suspendues de l'exercice de ses ou de leurs fonctions d'office, à dater du jour que tel avis aura été publié pour la première fois, et si c'était le Président, il sera remplacé par les Directeurs restant, pendant tout le tems que durera une telle suspension.

ARTICLE 12.—Tous Caissiers et Commis, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, contracteront une obligation garantie par deux cautions ou plus, à la satisfaction des Directeurs ; savoir, chaque Caissier pour une somme qui ne sera pas moindre de cinq mille livres, répondant de sa bonne et fidèle conduite ; et chaque Commis avec semblables condition et cautions, pour telle somme que les Directeurs jugeront proportionnée à la confiance placée en lui.

ARTICLE 13.—La Compagnie ne possédera aucunes terres ou propriétés foncières, sauf celles qui seraient nécessaires pour la gestion et la commodité des affaires de la Banque, et non pour d'autres fins ; il sera néanmoins permis aux Directeurs, au nom de la Compagnie, de prendre et tenir des hypothèques sur des propriétés, par voie de surcroît de sûreté pour les dettes contractées envers la Compagnie, dans le cours de ses négociations ; mais sous nul prétexte quelconque il ne sera prêté d'argent sur hypothèque, ou sur des terres ou autres propriétés immobilières, de même qu'il n'en sera pas acheté par la Compagnie, sous quelque prétexte que ce soit, excepté dans le cas spécial ci-dessus mentionné.

ARTICLE 14.—Le montant total des sommes que la Compagnie pourra devoir en aucun tems, soit par obligation, billet ou promesse, ou autre contrat quelconque, n'excédera pas le triple du montant du Fond-Capital actuellement versé à la Banque, (il est néanmoins entendu que ces restrictions n'auront aucun rapport à l'argent déposé à la dite Banque pour sûre-garde) et dans le cas où elle l'excéderait, les Directeurs sous l'administration desquels cet excès aurait eu lieu, en seraient naturellement et personnellement responsables ; mais la Compagnie, ou les terres, biens, effets ou meubles à elle appartenans, n'en seraient pas pour cela moins responsables ; néanmoins ceux des Directeurs qui auraient été absents quand le dit excédant aurait été contracté, ou qui auraient protesté contre icelui, sur les minutes des procès du Conseil, pourront s'en exempter et s'en décharger, en alléguant et prouvant leur absence, ou en montrant telles minutes.

ARTICLE 15.—Les Actions du Fond-Capital pourront être substituées et transférées d'après les règles et formalités qui seront établies à cet égard par le Conseil de Directeurs ; mais toute substitution ou transport ne sera valide ou efficace, à moins que telle substitution ou transport n'ait été entré et enregistré dans un livre ou des livres qui seront tenus à cet effet par les Directeurs, ni avant que la personne ou les personnes faisant telle substitution ou transport, ait ou aient acquitté toutes ses ou leurs dettes actuelles envers la Compagnie, dont le montant excéderait le fond restant appartenant à telle personne ou telles personnes ; et dans aucun cas, l'on ne pourra substituer et transférer aucune partie d'une action, n'y ayant qu'une action entière ou des actions qui puissent être substituées et transférées. Et il est de plus expressément convenu et déclaré par ces présentes, que tout Actionnaire qui transfèrera de la manière susdite, son fond ou ses actions dans cette Compagnie, à toute autre personne ou toutes autres personnes quelconques, cessera ipso facto (par cela même) d'être Membre de cette Compagnie, et que toute personne ou personnes quelconques qui accepteront un transport d'aucun fond ou d'aucune action dans cette Compagnie, deviendront ipso facto, membres de cette Compagnie, conformément aux présents Articles d'Association.

ARTICLE 16.—Tous billets, obligations, promesses, et tout contrat et engagement, fait au nom de la Compagnie, seront signés par le Président, et contresignés et attestés par le Caissier de la Compagnie ; et les fonds de la Compagnie ne seront en aucuns cas responsables pour aucun contrat ou engagement quelconque, à moins que tel contrat ou engagement ne soit ainsi signé et contresigné ou attesté comme dit ci-dessus.

ARTICLE 17.—Les livres, papiers, correspondance et fonds de la Compagnie, seront en tout tems sujets à l'inspection de, Directeurs, mais un Actionnaire qui ne serait pas Directeur, ne pourra inspecter le compte d'aucun individu ou d'aucun dividende avec la Compagnie.

ARTICLE 18.—Il sera fait des dividendes semi-annuels de telle portion des profits de la Compagnie que les Directeurs aviseront, et ils seront payables en tel lieu ou tels lieux que les Directeurs désigneront, ce dont ils donneront avis public au moins deux des papiers-nouvelles publiés en cette ville, au moins trente jours d'avance ; et les Directeurs ne feront chaque année, à l'Assemblée générale pour l'élection d'iceux, sous les yeux d'un

Actionnaires, pour leur instruction, un état exact et détaillé des dettes actives et passives de la Compagnie, spécifiant le montant des Billets de Banque alors en circulation, et le montant des dettes qui, dans leur opinion, seraient mauvaises ou douteuses, et exposant pareillement le surplus ou profit, s'il en reste, déduction faite des pertes et des provisions pour dividendes. Pourvu toutefois que la production de pareils états n'aille pas jusqu'à donner aux Actionnaires qui ne seraient pas Directeurs, le droit d'inspecter le compte d'un individu ou d'individus avec la Compagnie.

ARTICLE 19.—S'il y avait un manque de paiement d'aucune partie de la somme ou des actions souscrites par aucun individu, compagnie, corps politique ou communauté, la partie manquant à faire le premier paiement de QUINZE POUR CENT qui doit nécessairement être fait comme est dit ci-dessus, perdra CINQ POUR CENT du fond, pour l'usage et profit de la dite Compagnie, et le fond sera vendu par vente publique, pour le bénéfice de la Compagnie, et en manquant à faire les autres paiements ou aucun d'eux, la partie ou les parties y manquant perdront CINQ POUR CENT, ainsi que les dividendes non payés avant le tems marqué pour faire tel paiement, et durant le délai d'icelui.

ARTICLE 20.—La dite Compagnie ne négociera soit directement ou indirectement rien autre chose que des Lettres de Change, de l'or ou de l'argent en barres, ou la vente d'effets ou marchandises réelles et véritables, et non retirés en tems convenable, ou la vente de l'argent engagé pour prêt d'argent, et non ainsi déchargé, lesquels dits effets et fonds ainsi engagés, et non ainsi retirés ou déchargés, seront vendus par la dite Compagnie, par vente publique, en tout tems, mais pas moins de dix jours après le terme fixé pour retirer ou décharger les dits fond et effets ; et s'il résulte de la vente de tels effets ou fonds, déduction faite des frais de vente, un surplus en sus du remboursement de l'argent prêté, ce surplus sera remis aux propriétaires d'icelui respectivement.

ARTICLE 21.—Le Conseil de Directeurs est par ces présentes pleinement autorisé à faire tels autres statuts de communauté et règlements pour la conduite des affaires de la Compagnie, et celle de ses employés et serviteurs, qu'il jugera ou que la majorité d'icelui jugera de tems à autre être convenables, pourvu que les dits statuts et règlements ne soient point contraires à la loi, non plus qu'aux présents Articles d'Association.

ARTICLE 22.—Cette Association continuera jusqu'au premier jour de Janvier, mil huit cent quarante et pas plus longtems ; mais les propriétaires des deux tiers du Fond-Capital de la Compagnie, pourront par un concours de votes, dans une Assemblée générale convoquée exprès à cette fin, reviser ou changer les présents Articles ou aucun d'eux, ou même dissoudre la Compagnie à toute époque antérieure, pourvu qu'il soit donné avis de cette Assemblée et de son objet, par un avertissement publié dans tous les Papiers nouvelles de la Province, pendant six mois avant le tems fixé pour telle Assemblée, et pourvu aussi qu'aucune révision ou altération des présents Articles n'expose les Actionnaires, ou aucun d'eux, à être tenus et obligés au-delà du montant de leur ou de son fond.

ARTICLE 23.—Immédiatement après la dissolution quelconque de cette Association, les Directeurs alors existant, prendront des mesures efficaces pour clore et terminer toutes les affaires de la Compagnie, et pour diviser le Capital et les produits qui se trouveront rester, entre les Actionnaires, en proportion de leurs intérêts respectifs.

En foi de quoi nous avons apposé à ces présentes nos noms et raison, à Montréal.

A VENDRE, A CETTE IMPRIMERIE, L'ARITHMETIQUE

EN QUATRE PARTIES, SAVOIR : L'Arithmétique Vulgaire, L'Arithmétique Marchande, L'Arithmétique Scientifique, L'Arithmétique Curieuse,

Suivie d'un Précis sur la Tenue des Livres de Comptes PAR M. BIBAUD. De plus, Le Manuscrit de Ste. HELENE,

(Qui se trouve aussi à Québec, chez Etn. Boudreau, Ecuyer ; PRIX, 1s. 3d.)

Cantiques des Missions, Neuvaine de St. Frs. Xavier, L'Alphabet Français,

AUSSI, La Géographie en Miniature.

A vendre à cette Imprimerie, D'EXCELLENTE CIRE ROUGE à cacheter, PLUMES de la meilleure qualité, PAPIER à écrire, &c.—DE PLUS :—L'ALPHABET FRANÇAIS nouvellement imprimé.—Maintenant sous Presse, et à vendre dans peu, la NEUVAINNE de Saint François Xavier, et le PETIT CALHECHISME.

16 Janv. 1819. De l'Imprimerie de J. V. DELOREME, Rue St. Paul, Marché Neuf.